
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1993-1994

10 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DÉCRET

**contenant le
budget des recettes de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1994**

PROJET DE DÉCRET

contenant le

budget des recettes de la Région wallonne

pour l'année budgétaire 1994

Le Gouvernement wallon présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Pour l'année budgétaire 1994, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées à 125.150,6 millions de francs, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Article 2.

Pour l'année budgétaire 1994, les recettes en capital de la Région wallonne sont évaluées à 8.444,0 millions de francs, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Article 3.

Pour l'année budgétaire 1994, le produit d'emprunts est évalué à 20.424,4 millions de francs, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Article 4.

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Région existant au 31 décembre 1993 seront recouvrés pendant l'année 1994 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Article 5.

Les organismes bénéficiant de la garantie de la Région wallonne, en vertu de l'article 46 du Code du logement perçoivent, à charge des emprunteurs, une contribution sur les sommes empruntées, qui alimente un fonds de solidarité géré par la C.G.E.R.

Le Gouvernement wallon fixe le montant de cette contribution qui ne peut excéder 1 %.

Article 6.

Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1) à conclure toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor régional;
- 2) en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ou, en général, à conclure des contrats de gestion dans ces mêmes matières;
- 3) à conclure toute opération de gestion financière des excédents journaliers éventuels des recettes sur les dépenses du Trésor régional et des produits d'emprunts par utilisation de tout moyen exploitant des produits offerts par les marchés financiers dans le meilleur intérêt du Trésor régional;

4) à créer des billets de trésorerie ou autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter éventuellement dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 6, 1), et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en francs belges qu'en monnaies étrangères.

Article 7.

Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en francs belges qu'en monnaies étrangères :

- 1) l'excédent des dépenses du budget de l'année 1994 sur les recettes;
- 2) le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en francs belges ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des conventions d'emprunt;
- 3) les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt du Trésor régional;
- 4) les opérations de gestion financière découlant de la constitution du volant de trésorerie nécessaire pour faire face aux déficits de caisse.

Article 8.

§ 1er.- Les produits d'emprunts d'une durée supérieure à un an seront versés au budget des recettes de l'année 1994 comme recettes générales du Trésor régional.

§ 2.- La partie des emprunts d'une durée supérieure à un an conclus en fin d'année 1993 et dont le produit est versé au profit de la Région au début de l'année 1994, est imputée en recettes au budget de l'année 1994.

§ 3.- Les opérations de gestion du Trésor régional conclues en fin d'année 1993, dont la disposition sur produit d'emprunt n'intervient qu'en 1994, seront rattachées à cette dernière année budgétaire.

Article 9.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Namur, le 4 novembre 1993.

*Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de
l'Economie, des P.M.E., du Tourisme, des Relations
internationales et du Commerce extérieur,*

Guy SPITAEELS

*Le Ministre du Développement technologique, de la Recherche
scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,*

Albert LIENARD

*Le Ministre des Affaires intérieures, chargé de
l'Administration, des Pouvoirs locaux, des Travaux
subsidiés et des Infrastructures sportives,*

Guy MATHIOT

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Transports,

André BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

Jean-Pierre GRAFFE

*Le Ministre du Budget, chargé de l'Action sociale et de la Santé,
du Logement et du Patrimoine,*

Robert COLLIGNON

*Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles
et de l'Agriculture,*

Guy LUTGEN

**BUDGET DES RECETTES DE LA REGION WALLONNE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994**

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

<i>Mi- nistre ordon- nateur</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations par article</i>	<i>Total</i>
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
CO	36.04	Taxe sur les jeux et paris	963,3	
CO	36.05	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	329,5	
CO	36.06	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	144,7	
CO	36.07	Précompte immobilier	710,0	
CO	36.08	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	3 803,2	
CO	36.09	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	0	
		Total pour le secteur I.		5 950,7
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		<i>Section 10.</i>		
		<i>Recettes générales.</i>		
MA	11.01	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MRW	30,0	
LI	11.02	Quote-part du Forem dans le coût de la mise au travail d'agents contractuels subventionnés dans les services de l'Exécutif régional wallon	3,5	
MA	11.03	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MET	35,0	
MA	11.04	Cotisation du personnel du MET à l'achat de chèques-repas	33,0	
CO	12.01	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	50,0	
CO	12.02	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	42,0	
GR	12.03	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations du MET, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	2,0	
CO	16.01	Produits de la vente de biens non durables et de services, loyers, etc.- MRW	5,0	
CO	16.02	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	1,0	
LU	16.03	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	562,0	
LU	16.04	Produit de la location de droit de chasse	13,7	
LU	16.05	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	15,0	
GR	16.06	Produit de la vente de biens non durables et de services.- MET	15,0	
SP	16.07	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0,1	
GR	16.08	Recettes résultant des prestations des bureaux d'études de la Division du contrôle technique du MET (recettes affectées au Fonds des études techniques : allocation de base 01.01, programme 09, section 53)	15,0	

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

<i>Ministre ordonnateur</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations par article</i>	<i>Total</i>
LU	16.09	Prestations de régie et de surveillance des forêts	89,0	
CO	26.01	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	89,8	
CO	27.01	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0,1	
CO	29.01	Intérêts de placements	350,0	
CO	36.01	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	3,0	
LU	36.02	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	180,0	
SP	38.01	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	30,0	
CO	46.01	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	93 949,0	
CO	46.02	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques.- Calcul définitif exercice antérieur	0	
LI	46.06	Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement)	5 425,1	
BA	46.10	Intervention de l'Etat dans le déficit d'exploitation des aéroports	0	
GR	46.41	Arriérés des recettes dues à la Région par le Fonds des routes	200,0	
GR	46.42	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	0	
BA	48.01	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	0	
CO	49.01	Moyens transférés par la Communauté française	12 048,5	
CO	06.01	Produits divers.- MRW	1 764,0	
CO	06.02	Remboursement de sommes indûment payées	13,0	
CO	06.03	Application de l'article 75 de la loi spéciale du 16 janvier 1989	0	
LU	06.04	Recettes provenant du comptoir forestier	0,1	
LU	06.05	Recettes provenant de la station de recherches forestières	0,5	
GR	06.06	Produits divers.- MET	70,0	
CO	06.07	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
CO	06.09	Recettes dont l'imputation définitive reste à déterminer	0	
		<i>Total pour la section 10.</i>		115 034,4
		<i>Dont recettes affectées</i>		15,0
		<i>Total pour le secteur II.</i>		115 034,4
		<i>Dont recettes affectées</i>		15,0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
		SECTEUR III.		
		RECETTES SPECIFIQUES.		
		<i>Section 11.</i>		
		<i>Economie et emploi.</i>		
SP	26.01	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	0	
SP	26.02	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0,1	
SP	26.03	Contrats de consultation	0,2	
SP	27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	0	
SP	30.02	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	15,0	
SP	30.03	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	15,0	
LI	06.01	Remboursements effectués par le Forem (recettes affectées au Fonds pour l'Emploi : allocation de base 01.01, programme 09, section 11)	100,0	
		<i>Total pour la section 11.</i>		130,3
		<i>Dont recettes affectées</i>		100,0
		<i>Section 12.</i>		
		<i>Technologies et recherche.</i>		
LI	26.01	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
LI	26.02	Redevances liées aux autorisations de voiries	50,0	
		<i>Total pour la section 12.</i>		50,0
		<i>Section 13.</i>		
		<i>Ressources naturelles et environnement.</i>		
LU	26.01	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de ressources du sous-sol	0	
LU	30.01	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au fonds pour la gestion des déchets : allocation de base 01.01, programme 03, section 13)	1 675,0	
LU	36.02	Taxes perçues en vertu du décret du 30 avril 1990 sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (recettes affectées au fonds pour la protection des eaux de surface : allocation de base 01.01, programme 06, section 13)	1 406,0	
LU	36.03	Redevances perçues en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (recette affectée au fonds pour la protection des eaux potabilisables : allocation de base 01.01, programme 05, section 13)	500,0	
LU	36.03	Contributions de prélèvement perçues en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (recette affectée au fonds pour la protection des eaux souterraines : allocation de base 01.02, programme 05, section 13)	0	
		<i>Total pour la section 13.</i>		3 581,0
		<i>Dont recettes affectées</i>		3 581,0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
		<i>Section 15.</i>		
		<i>Aménagement du territoire et logement.</i>		
CO	26.01	Intérêts sur avances récupérables en matière de remembrement	0	
		<i>Total pour la section 15.</i>		0
		<i>Section 51.</i>		
		<i>Réseau routier de la Région.</i>		
GR	16.07	Produit de la location de biens gérés par l'Administration des Routes	12,0	
GR	18.01	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau rou- tier	120,0	
GR	06.01	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré par l'Administration des Routes.- Produit des redevances et autorisations do- maniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du tra- fic et des avaries : allocation de base 14.02, programme 02, section 51)	160,0	
		<i>Total pour la section 51.</i>		292,0
		<i>Dont recettes affectées</i>		160,0
		<i>Section 52.</i>		
		<i>Voies hydrauliques de la Région.</i>		
GR	16.07	Loyers provenant de la location des maisons éclusières	3,0	
GR	18.01	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	12,0	
GR	06.01	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré par l'Administration des Voies hydrauliques.- Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau.- Droits de navigation (re- cettes affectées au Fonds du trafic et des avaries : allocation de base 14.02, pro- gramme 02, section 52)	74,0	
		<i>Total pour la section 52.</i>		89,0
		<i>Dont recettes affectées</i>		74,0
		<i>Section 54.</i>		
		<i>Transports.</i>		
BA	16.07	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	0,2	
BA	18.01	Recettes provenant de l'activité des aérodromes	23,0	
		<i>Total pour la section 54.</i>		23,2
		<i>Total pour le secteur III.</i>		4 165,5
		<i>Dont recettes affectées</i>		3 915,0
		TOTAL POUR LE TITRE I.		125 150,6
		<i>Dont recettes affectées</i>		3 930,0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
		<i>Section 01.</i>		
CO	57.01	Droits de succession et de mutation par décès	6 277,6	
		Total pour le secteur I.		6 277,6
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		<i>Section 10.</i>		
		<i>Recettes générales.</i>		
CO	61.01	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	25,0	
CO	61.02	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	2,0	
BA	66.05	Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes	0	
CO	74.01	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	19,5	
CO	74.02	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	16,7	
CO	76.01	Produit de la vente d'immeubles.- MRW	1 093,0	
CO	76.02	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	300,0	
GR	76.03	Produit de la vente d'immeubles.- MET	53,0	
GR	76.04	Produit de la vente d'emprises inutilisées	250,0	
CO	77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux.- MRW	1,0	
GR	77.02	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service.- MET	1,0	
CO	80.01	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
CO	80.02	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	29,7	
GR	80.03	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0,1	
CO	06.01	Recettes diverses.- MRW	160,0	
CO	06.02	Remboursement de sommes indûment payées	10,0	
GR	06.03	Recettes diverses.- MET	1,0	
CO	06.07	Remboursement des versements provisionnels excédentaires de l'amortissement de la dette	0	
		<i>Total pour la section 10.</i>		1 962,0
		Total pour le secteur II.		1 962,0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
		SECTEUR III.		
		RECETTES SPECIFIQUES.		
		<i>Section 11.</i>		
		<i>Economie et emploi.</i>		
SP	86.01	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	192,0	
SP	86.02	Remboursement de crédits et d'avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	2,2	
		<i>Total pour la section 11.</i>		194,2
		<i>Section 12.</i>		
		<i>Technologies et recherche.</i>		
LI	86.01	Produit de cession de participation, remboursement de crédits octroyés et d'obligations convertibles en matière de politique générale de l'énergie	1,0	
LI	86.02	Produit de cession de participation, remboursement de crédits octroyés et d'obligations convertibles en matière de récupération d'énergie dans l'industrie, y compris la valorisation des terrils et l'utilisation des gaz des hauts fourneaux	6,2	
LI	86.03	Remboursement de crédits octroyés en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments publics	3,0	
LI	86.04	Remboursement de crédits octroyés en matière de chauffage urbain	0	
LI	86.06	Fonds de rénovation industrielle, troisième mission	0	
		<i>Total pour la section 12.</i>		10,2
		<i>Section 13.</i>		
		<i>Ressources naturelles et environnement.</i>		
LU	86.01	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés en vue de l'exploitation de ressources naturelles	0	
		<i>Total pour la section 13.</i>		0
		<i>Section 15.</i>		
		<i>Aménagement du territoire et logement.</i>		
CO	80.01	Remboursement d'avances récupérables	0	
CO	76.01	Produits de la revente de sites industriels désaffectés (recettes affectées au Fonds de rénovation des sites wallons : allocation de base 01.01, programme 02, section 15)	0	
		<i>Total pour la section 15.</i>		0
		<i>Dont recettes affectées</i>		0
		<i>Total pour le secteur III.</i>		204,4
		TOTAL POUR LE TITRE II.		8 444,0
		<i>Dont recettes affectées</i>		0

TITRE III.- PRODUITS D'EMPRUNTS.

(En millions de francs)

<i>Ministre ordonnateur</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations par article</i>	<i>Total</i>
CO	96.01	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en francs belges	20 424,4	
CO	96.02	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	
		<i>TOTAL POUR LE TITRE III.</i>		20 424,4
		<i>TOTAL GENERAL.</i>		154 019,0
		<i>Dont recettes affectées</i>		3 930,0

Vu pour être annexé au projet de décret du 4 novembre 1993.

